

## **Re Lee**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres  
de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne  
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**et**

**Gabriel Ka Leung Lee**

**2013 OCRCVM 10**

**Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 6 février 2013, à Edmonton (Alberta)  
Décision rendue le 9 mars 2013**

### **Formation d'instruction**

Alan V.M. Beattie c.r. (président), James H. Ross et Donald Milligan

### **Comparutions**

David McLellan, avocat principal de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Gabriel Ka Leung Lee, intimé

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

### **1. INTRODUCTION**

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 14 janvier 2013 entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel ou l'OCRCVM) et Gabriel Ka Leung Lee (l'intimé), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, un énoncé des contraventions et les modalités de règlement (tous reproduits ci-dessous). Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Il est stipulé que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 3 L'OCRCVM a remis un recueil en vue de l'audience de règlement à l'intimé et à son avocat ainsi qu'aux membres de la formation d'instruction.

## **2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 4 L'entente de règlement comporte notamment le texte suivant :

### **CONTRAVENTIONS**

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- a) Au cours de la période allant de juin 2008 à septembre 2011, l'intimé s'est engagé dans des activités professionnelles externes en facilitant des placements et/ou des prêts sans inscription dans les livres entre huit clients et Asia Active Resources, à l'insu de son employeur et sans les dispenses voulues dans le cadre du *Securities Act* (Alberta), en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
  - b) En 2009, l'intimé s'est engagé dans des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par trois clients dans Castle Rock Research Corporation, à l'insu de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
  - c) En février 2011 ou vers cette période, l'intimé s'est engagé dans des opérations financières personnelles avec un client à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en empruntant 100 000 \$ à un client, FG, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

### **MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 75 000 \$;
  - b) l'intimé sera frappé d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de 6 mois.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

### **EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

##### **Aperçu**

11. À l'insu de son employeur, M. Lee s'est engagé dans des activités professionnelles externes en facilitant des placements et des placements par emprunt dans le cadre de placements privés sans inscription dans les livres par six clients dans deux entreprises distinctes, pour une somme totale de 7 200 000 \$. M. Lee a aussi fait défaut de se demander si les placements dans l'une des deux sociétés étaient conformes au *Securities Act*.
12. En outre, M. Lee a facilité un prêt à court terme de 100 000 \$ consenti par deux clients âgés à l'une des sociétés, à l'insu de son employeur.
13. M. Lee a aussi emprunté 100 000 \$ à un client, à l'insu de son employeur.

##### **L'historique de l'inscription**

14. M. Lee est devenu représentant inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en 1989. À l'époque des faits reprochés, il était employé comme représentant inscrit à la succursale

### **Asia Active Resources Limited**

15. En 2007, un ami a présenté M. Lee à TC, dirigeant d'Asia Active Resources Limited (AAR), société établie à Hong Kong et s'occupant de la logistique de la chaîne d'approvisionnement en Asie. AAR cherchait à collecter des fonds auprès d'investisseurs externes.
16. À compter de mai 2008, M. Lee a invité un certain nombre de ses clients chez RGMP à une rencontre avec TC, à Edmonton, au sujet d'un investissement possible dans AAR.
17. Les clients étaient tous des personnes ayant une valeur nette élevée provenant de l'Alberta, et presque tous étaient des entrepreneurs d'expérience. Pour chacun de ces clients, les connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « bonnes » dans les documents relatifs aux comptes.
18. Un certain nombre de clients ont voulu faire effectuer un contrôle diligent concernant l'investissement éventuel dans AAR. Ces clients se sont réunis en un groupe et ont engagé un consultant (un ami de M. Lee) pour aller effectuer un contrôle diligent à Hong Kong.
19. Les clients ont également engagé un conseiller juridique en Alberta, et à Hong Kong, pour les représenter.
20. Au cours de la période approximative allant de la mi-juillet 2008 à septembre 2011, six des clients de M. Lee ont investi au total 6 000 000 \$ dans des placements privés d'AAR sous forme de titres de créance et de titres de capitaux propres. Dans le cas de certains clients, les fonds investis ont été transférés de leur compte chez RGMP. Toutefois, les opérations ont été effectuées sans inscription dans les livres et les titres d'AAR détenus par les clients ne l'étaient pas dans leurs comptes de client respectifs chez RGMP.
21. À titre de rémunération pour avoir facilité les placements, AAR a émis des actions d'une valeur de 50 000 \$ en faveur de M. Lee au nom de son épouse, ainsi que des options de souscription de 250 000 actions additionnelles d'AAR. Ces options n'ont jamais été exercées et elles ont expiré depuis.
22. AAR n'a déposé aucun document auprès de l'*Alberta Securities Commission* (ASC) à l'occasion des placements privés. Malgré le fait qu'il facilitait ces placements auprès de ses clients qui résidaient tous en Alberta, M. Lee n'a pas pensé aux documents qui devaient être déposés auprès de l'ASC en vertu du *Securities Act* (Alberta).
23. De plus, en septembre 2011, M. Lee a facilité un prêt à court terme de 100 000 \$ consenti par deux de ses clients, JH1 et JH2, à AAR. Les clients, qui étaient deux octogénaires et avaient un actif liquide considérable, ont été remboursés dans le délai approximatif d'une semaine.
24. M. Lee n'a pas déclaré à son employeur qu'il facilitait des opérations dans lesquelles des clients investissaient dans des titres sans inscription dans les livres et/ou prêtaient des fonds à AAR sans inscription dans les livres.

### **Castle Rock Research Corporation (Castle Rock)**

25. En 2009, M. Lee a facilité un placement de trois clients dans des titres de capitaux propres de Castle Rock Research Corporation (Castle Rock), société albertaine ayant pour activité la vente de manuels et de matériel didactique.
26. Deux clients de M. Lee, JH1 et JH2, ont investi 850 000 \$ dans Castle Rock, tandis qu'un autre client, SM, a investi 350 000 \$. JH1, JH2 et SM étaient des clients à valeur nette élevée, possédant un actif liquide considérable.
27. De plus, M. Lee a investi personnellement environ 1 000 000 \$ dans Castle Rock par l'entremise de son compte REER chez RGMP.

28. M. Lee n'a pas déclaré à son employeur ses activités professionnelles externes auprès de Castle Rock, et en particulier le fait qu'il facilitait pour des clients des opérations sur des titres de Castle Rock sans inscription dans les livres.
29. En février 2012, Castle Rock a déposé un avis d'intention de déposer une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et un séquestre intérimaire a été nommé par ordonnance de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

### **L'emprunt auprès d'un client**

30. Au cours du dernier trimestre de 2010, M. Lee a emprunté 100 000 \$ à un client, FG. Le but de l'emprunt était de permettre à M. Lee d'investir dans un fonds de vin. FG était aussi un investisseur dans AAR.
31. M. Lee a remboursé 75 000 \$ sur cet emprunt.
32. M. Lee n'a pas déclaré à son employeur ses opérations financières personnelles avec FG.

### **Autres éléments**

33. En octobre 2011, l'emploi de M. Lee auprès de RGMP a pris fin. À l'heure actuelle, M. Lee n'est plus employé par un courtier membre de l'OCRCVM et connaît depuis des difficultés financières importantes.

## **3. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM**

¶ 5 M. McLellan, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM, a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement reproduits ci-dessus.

¶ 6 M. McLellan (l'avocat) a renvoyé aux sections pertinentes du recueil en vue de l'audience de règlement, notamment l'article 1 (« Conduite des affaires ») de la Règle 29, le paragraphe 33(2) (« Sanctions ») et l'article 36 (« Pouvoirs de la formation d'instruction ») de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi que l'article 15 (« Audiences de règlement ») des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 7 L'avocat a aussi renvoyé à la section « Principes généraux » des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et a souligné l'importance des sections intitulées « 1. Principales considérations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée », « 2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion », « 3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions » (14 sous-sections), « 3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » et « 2.5 Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ».

¶ 8 En ce qui concerne AAR et Castle Rock, l'avocat a traité des principaux aspects du rôle de l'intimé par rapport à chacun des éléments indiqués dans la section 3.10 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, « Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » :

### **1. Ampleur (taille et valeur) de l'activité professionnelle extérieure**

### **2. Nombre de clients touchés**

L'intimé a facilité, plutôt que recommandé, le placement de six clients dans AAR, soit un placement en titres de capitaux propres et en titres de créance d'un total très substantiel de 6 millions de dollars. Les clients étaient tous des personnes à valeur nette élevée, la plupart étaient des entrepreneurs d'expérience et leurs connaissances en matière de placement étaient indiquées comme bonnes.

L'intimé a aussi facilité le placement par trois clients dans les titres de capitaux propres de Castle Rock.

Tous ces placements ont été faits à l'insu de la société membre.

### **3. Ampleur des pertes de clients**

AAR est toujours en activité, semble-t-il, et les clients en sont toujours actionnaires, mais on ne sait pas clairement s'ils subiront des pertes. Castle Rock fait l'objet d'une procédure de faillite, un séquestre intérimaire ayant été nommé. Il reste à savoir si les investisseurs recevront le remboursement d'une partie de leurs placements.

#### **4. Convenance de l'activité professionnelle extérieure, si elle touche les valeurs mobilières**

La situation est différente de la situation habituelle, du fait que l'intimé facilitait les placements, plutôt qu'il ne les recommandait. Les investisseurs passablement avertis ont effectué un contrôle diligent considérable par eux-mêmes à l'égard du placement dans AAR.

#### **5. Rémunération reçue par la personne inscrite**

Des actions qui avaient alors une valeur de 50 000 \$ ont été émises au nom de l'épouse de l'intimé. Encore ici, leur valeur est inconnue.

#### **6. Intérêt personnel de la personne inscrite dans l'activité professionnelle extérieure**

L'intimé a reçu indirectement des actions d'AAR d'une valeur de 50 000 \$. Il a aussi reçu des options pour 250 000 \$ d'actions, mais ces options ont expiré. Il a investi un million de dollars dans les actions de Castle Rock.

#### **7. Existence de plaintes de clients**

Il est notable, et quelque peu étonnant, qu'aucune plainte de client n'ait été reçue.

#### **8. Le fait que la personne inscrite croyait de bonne foi, mais à tort, que l'autorisation voulue avait été obtenue**

L'intimé savait qu'il ne respectait pas les règles.

#### **9. Caractère licite de l'activité extérieure**

L'intimé aurait dû savoir qu'aucun document n'avait été déposé auprès de l'*Alberta Securities Commission* au sujet d'AAR.

¶ 9 L'avocat a rappelé les « Sanctions recommandées » dans la section 3.10 des Lignes directrices, notamment « Amende : minimum de 10 000 \$ » et « Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres) ». Il a dit que les sanctions convenues sont conformes aux « sanctions recommandées ».

¶ 10 S'agissant de l'emprunt à un client de 100 000 \$, dont une somme de 75 000 \$ a été remboursée, l'avocat a analysé la situation en fonction des « [c]onsidérations s'ajoutant aux principes généraux » exposées dans la section 2.5, « Opérations personnelles avec un client », des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires. Il a dit que les considérations qui s'appliquent à l'espèce sont le fait que l'intimé « savait... que son activité faisait l'objet d'une interdiction », que le client était raisonnablement averti et qu'il existe un potentiel de perte de 25 000 \$, qui constitue un préjudice pour le client et représente un « profit » pour l'intimé.

¶ 11 L'avocat a renvoyé aux « [s]anctions recommandées » pour les « opérations personnelles avec un client », qui comprennent une amende minimale de 10 000 \$.

¶ 12 L'avocat a ensuite traité des neuf affaires suivantes qui fournissent des indications en vue de déterminer une fourchette raisonnable de sanctions (ces affaires sont analysées dans les Motifs de la décision, ci-dessous) :

**Re Milewski**, 1999 I.D.A.C.D. No. 17, 28 juillet 1999 (conseil de section de l'Ontario)

**Re Schiesser**, 2001 OCRCVM 78, 23 janvier 2012 (conseil de section de l'Alberta)

**Re Taylor**, 2005 I.D.A.C.D., No. 20, 21 juin 2005 (conseil de section de l'Ontario)

**Re White**, 2010 OCRCVM 25, 2 juin 2010 (conseil de section de l'Ontario)

**Re Dass**, 2009 OCRCVM 22, 20 avril 2009 (conseil de section du Pacifique)

**Re Kwok**, 2010 OCRCVM 38, 29 juillet 2010 (conseil de section du Pacifique)

**Re Gunderson**, 2012 OCRCVM 66, 13 novembre 2012 (conseil de section de l'Alberta)

**Re Stefiuk**, 2011 OCRCVM 24, 26 avril 2011 (conseil de section de l'Alberta)

**Re Couture**, 2009 OCRCVM 45, 20 octobre 2009 (conseil de section du Québec)

¶ 13 L'avocat a conclu en soulignant la gravité des contraventions découlant de l'ampleur des opérations et du fait que l'intimé savait qu'il ne respectait pas les règles. D'un autre côté, il y a de nombreuses circonstances atténuantes, notamment le fait que l'intimé a travaillé dans le secteur depuis 1989, qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il ne travaille plus dans le secteur, qu'il a subi des difficultés financières considérables, qu'il a facilité les placements, plutôt qu'il ne les a recommandés, qu'il a reconnu tout ce qui est arrivé et a coopéré à l'enquête et que les clients étaient des personnes ayant une valeur nette très importante et qu'ils n'ont pas porté plainte.

¶ 14 L'avocat a invité la formation à accepter l'entente de règlement et les sanctions qui se situent dans la fourchette raisonnable de sanctions.

#### **4. LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ**

¶ 15 M. Lee a dit quelques mots pour exprimer son regret d'avoir commis ces fautes et d'avoir agi si peu judicieusement.

#### **5. LES MOTIFS DE LA DÉCISION**

¶ 16 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions exposées ci-dessus aux Règles de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 17 Chacune des contraventions est présentée comme contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ainsi conçu :

#### **CONDUITE DES AFFAIRES**

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 18 Il convient de rappeler la section introductive des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires :

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

##### **1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée**

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la

sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

¶ 19 Ainsi que l'a indiqué l'avocat de l'OCRCVM, les sections 3.10 et 2.5 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM traitent expressément des contraventions dans la présente affaire. Voici les paragraphes introductifs de ces deux sections :

### **3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres**

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au MNC, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

### **2.5 Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres**

À titre de professionnel, la personne inscrite doit employer ses connaissances spécialisées à protéger son client. Elle doit s'efforcer de faire primer l'intérêt de son client sur son propre intérêt.

La relation entre le client et la personne inscrite est une relation de mandant à mandataire. La personne inscrite est non seulement tenue d'exécuter les instructions de son client, mais elle a aussi l'obligation d'agir dans l'intérêt du client et ne peut laisser son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt du client.

Il faut éviter les opérations personnelles avec les clients, parce qu'elles créent des situations où la personne inscrite risque de faire primer son intérêt sur celui du client. Lorsque ces opérations ne sont pas inadmissibles, par exemple dans le cas d'une relation préexistante ou d'une relation familiale entre le client et la personne inscrite, il faut obtenir à la fois le consentement du client et celui du courtier membre qui emploie la personne inscrite.

(Les « [c]onsidérations s'ajoutant aux principes généraux » et les « [s]anctions recommandées » relatives à ces deux sections des Lignes directrices ont été traitées en profondeur par l'avocat de l'OCRCVM, voir ci-dessus.)

¶ 20 Nous souscrivons au principe énoncé dans l'affaire *Milewski* (précitée) que les formations ne devraient

pas modifier les modalités d'une entente de règlement à moins que la sanction [TRADUCTION] « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 21 Nous avons examiné toute la jurisprudence invoquée par l'avocat de l'OCRCVM (voir ci-dessus); sept de ces affaires portaient sur des opérations sans inscription dans les livres et une (*Gunderson*) portait sur l'emprunt par l'intimé de fonds à des clients. Dans toutes ces affaires, les sociétés membres n'étaient pas au courant des activités des intimés. Les situations dans ces diverses affaires varient considérablement, comme c'est souvent le cas, ce qui entraîne des sanctions divergentes. Aucune de ces affaires ne portait sur des placements d'une ampleur aussi grande que dans la présente affaire, mais peu d'entre elles comportaient autant de circonstances atténuantes que la présente affaire. La seule affaire où les sanctions ont été plus sévères que les sanctions proposées en l'espèce est l'affaire *Dass*, dans laquelle l'intimé n'avait pas participé à la procédure disciplinaire, avait entravé l'enquête de la société membre et de l'OCRCVM, avait effectué des opérations personnelles non déclarées avec un client et avait détourné les fonds de clients. La formation lui a imposé une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM et une amende de 220 000 \$ et l'a condamné au paiement de 83 184 \$ au titre des frais.

¶ 22 Dans l'affaire *Gunderson*, l'intimé avait emprunté des fonds à des clients et indemnisé un client pour ses pertes, à l'insu ou sans le consentement de son employeur. La formation a approuvé l'entente de règlement, qui prévoyait une amende de 25 000 \$, une suspension d'un mois, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 23 L'application des principes généraux de la protection du public investisseur, de la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, de la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, de la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et de la dissuasion générale nous amène à conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable établie dans la jurisprudence, sont appropriées et devraient être acceptées. La gravité de la faute justifie des sanctions très importantes, mais nous avons également pris en compte les nombreuses circonstances atténuantes. La suspension de six mois, alors que l'intimé est déjà en dehors du secteur depuis quelque temps, signifie probablement qu'il ne pourra pas revenir dans le secteur. La suspension équivaut presque à une interdiction à vie.

¶ 24 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et nous l'avons signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 25 L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- (a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 75 000 \$;
- (b) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de six mois;
- (c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 26 Nous considérons que le montant des frais se situe dans une fourchette raisonnable et, bien qu'ils puissent ne pas couvrir intégralement les frais de l'OCRCVM, ils tiennent compte du fait que la coopération de l'intimé a réduit la charge de travail et les frais de l'OCRCVM.

Le 9 mars 2013

Alan V.M. Beattie, président

James H. Ross, membre représentant le secteur

Donald Milligan, membre représentant le secteur